

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.02.0051.F

1. **MARTENS**, société anonyme dont le siège social est établi à Lens-en-Hainaut, rue de Cambron, 10, inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 97.224,
2. **MARTENS ENERGIE**, société anonyme dont le siège social est établi à Lens-en-Hainaut, rue de Cambron, 10, inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 132.818,
3. **MARTENS IMMO**, société anonyme dont le siège social est établi à Tertre, route de Wallonie, 14, inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 94.863,
4. **HAINAUT TANKING**, société anonyme dont le siège social est établi à Seneffe, Zoning A, inscrite au registre du commerce de Charleroi sous le numéro 191.069,
5. **PETROMA TRANSPORTS**, société anonyme dont le siège social est établi à Seneffe, Zoning A, inscrite au registre du commerce de Charleroi sous le numéro 8.655,

6. OLIVET, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Seneffe, Zoning A, inscrite au registre du commerce de Charleroi sous le numéro 188.604,

demandereses en cassation,

représentées par Maître Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile,

contre

1. CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 579,

défenderesse en cassation,

2. FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 42,

3. CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis à Anderlecht, boulevard Poincaré, 72-74,

défenderesses en cassation ou, à tout le moins, parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 5 février 2002 par la cour du travail de Mons.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Sylviane Velu a fait rapport.

Le premier avocat général Jean-François Leclercq a conclu.

III. Le moyen de cassation

Les demanderessees présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 10 et 11 de la Constitution ;*
- *articles 2, 616, 617, alinéa 2, et 1138, 2°, du Code judiciaire, cette dernière disposition constituant une application particulière du principe général du droit selon lequel le juge ne peut en matière civile élever d'office une contestation exclue par les conclusions des parties, et pour autant que de besoin ce principe général du droit lui-même ;*
- *article 24, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifié par l'article 2 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales ;*
- *article 79, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifié par l'article 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales ;*
- *articles 8, 9, 29, 37, 77 et 78 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué déclare non recevable l'appel interjeté par les demanderessees contre le jugement dont appel et les condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel et ce, pour tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits et notamment aux motifs :

« qu'il apparaît bien que le recours émanant de [la première défenderesse] déposé au greffe du tribunal du travail de Mons le 18 mai 2000 avait pour but d'entendre reconnaître que les [demanderessees] forment une seule unité technique d'exploitation au moment de l'organisation des élections

sociales, et ce, au sens de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail et de la loi du 4 août 1996 en son article 50, § 3 ;

que les premiers juges ont estimé que la demande était fondée et que les [demanderesse] devaient être considérées comme une seule unité technique d'exploitation au sein de laquelle des élections sociales devaient dès lors être organisées pour la création d'un comité de prévention et de protection au travail ; qu'il s'agit donc essentiellement d'un litige relatif à l'existence ou non d'une seule unité technique d'exploitation permettant l'institution d'organes de concertation par le biais de la tenue d'élections sociales ; que la question qui doit se poser en l'espèce, de prime abord, est celle de la recevabilité du présent appel sur la base non pas de l'arrêté royal du 12 août 1994 abrogé par l'article 90 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 mais bien des dispositions de ce dernier arrêté ; que le recours porte bien essentiellement sur la division de l'entreprise en unités techniques d'exploitation ou de regroupement de plusieurs entités juridiques en une seule unité technique d'exploitation ; que l'arrêté royal susdit dispose qu'un recours introductif peut être introduit, par requête adressée au tribunal du travail dans le ressort duquel se trouve le siège d'exploitation, par les travailleurs des unités techniques d'exploitation, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des cadres, au plus tard à X - 28 ; qu'un tel recours peut également être introduit contre l'absence de décision de l'employeur ; qu'étant donné qu'il s'agit bien d'employeurs qui, à titre principal, formeraient une seule unité technique d'exploitation, doit donc s'appliquer l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 décrivant la procédure à suivre lors d'une contestation concernant l'article 8 dudit arrêté royal visant les contestations relatives à ces unités ; que cet article 9 se borne en son alinéa 3 à énoncer que le tribunal du travail saisi statue dans les 23 jours qui suivent le jour de la réception du recours » ,

et « qu'en l'état actuel des dispositions réglementaires, il n'existe plus de précisions quant à ce qui est appellable ou non comme le prévoyait l'article 78 de l'arrêté royal du 12 août 1994 aujourd'hui abrogé ; que le seul article 78 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 prévoit des règles de recours en degré d'appel au sujet des demandes d'annulation totale ou partielle des élections ou de la

décision d'arrêter la procédure, ou d'une demande de rectification des résultats des élections ou contre la désignation de la délégation de l'employeur ; qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance vise bien un recours contre l'absence de décision de l'employeur en ce qui concerne le nombre et la description des unités techniques d'exploitation pour lesquelles les organes doivent être institués ainsi que le regroupement d'entités juridiques en une seule entité technique ; que, dès lors, la demande est comprise dans le champ d'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 »,

et enfin « qu'il apparaît des articles 24 de la loi du 20 septembre 1948 et 79 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que les litiges relatifs aux élections sociales sont soumis à des règles de procédure particulières dérogeant aux dispositions générales à ce titre, l'article 79 de la loi du 4 août 1996 susvisée se limitant, à ce stade, à évoquer l'existence ou la possibilité d'un recours spécifique devant les tribunaux du travail concernant les demandes qui tendent à faire déterminer le nombre et la localisation des unités techniques d'exploitation ; que la cour [du travail] relève que c'est la loi du 28 février 1999 portant modification de la loi du 20 septembre 1948 susvisée qui établit des règles spécifiques susceptibles de modifier la portée du Code judiciaire ; que cette loi dispose en effet en son article 2, § 3, pour les conseils d'entreprise et en son article 3, § 3, pour les comités de prévention et de protection au travail, non seulement que le Roi peut déterminer dans quel délai les actions (introductives en contestations) doivent être introduites, mais aussi que le Roi peut également déterminer s'il peut être interjeté appel ou opposition et dans quel délai, ainsi que le délai dans lequel les juridictions du travail prononcent leur décision ; qu'il résulte donc clairement des termes utilisés par la loi du 28 février 1999 en ses articles 2, § 3, et 3, § 3, que le Roi détermine de manière positive les hypothèses dans lesquelles l'appel ou l'opposition sont possibles ; que, dès lors, en l'absence de dispositions prises par le Roi en vue de prévoir l'exercice de voies de recours, toute décision rendue par le tribunal du travail sera prononcée en premier et dernier ressort ; qu'il est d'ailleurs évident que les dispositions susvisées de la loi du 28 février 1999 ont été prises dans le but d'éviter d'entraver la procédure électorale et de permettre, par conséquent, aux élections de se tenir dans les périodes et délais fixés par la législation ; que la

cour [du travail] rappelait, d'autre part, ci-dessus les limites des possibilités du droit d'appel visées par l'article 78 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 ; que compte tenu de la ratio legis des dispositions susvisées et en l'occurrence, la possibilité d'interjeter appel doit être envisagée comme l'exception et n'existe que dans les cas prévus par le Roi ; qu'aucune disposition réglementaire n'ayant été prévue en ce qui concerne la présente matière, soit la détermination du nombre d'entités techniques d'exploitation, il y a lieu de considérer que la décision prononcée par le tribunal du travail n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition ; que par ailleurs le caractère d'ordre public des dispositions légales ou réglementaires applicables impose une interprétation restrictive ; que, d'autre part, il n'existe pas de principe général du droit assurant un double degré de juridiction ; qu'en l'espèce, la limitation du droit d'appel ne peut être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et au fondement des normes rappelées ci-dessus ».

Griefs

1. L'article 79, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 février 1999, dispose - tout comme l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie - que les employeurs, les travailleurs et les organisations représentatives des travailleurs peuvent introduire auprès des juridictions du travail une action tendant à trancher tout différend relatif à ladite loi ou à ses arrêtés d'exécution.

L'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 prévoit en outre que le Roi peut déterminer dans quel délai les actions visées au paragraphe 1^{er} doivent être introduites, qu'il peut également déterminer s'il peut être interjeté appel ou opposition et dans quel délai, et dans quel délai les juridictions du travail rendent leur décision.

Par l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, le Roi a prévu les délais dans lesquels certaines des actions, visées à l'article 79, § 1^{er}, doivent être introduites auprès du tribunal du travail.

Le Roi a notamment prévu à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 le délai dans lequel les travailleurs intéressés ou les organisations représentatives de travailleurs intéressés peuvent introduire un recours contre les décisions de l'employeur ou l'absence de décision de l'employeur concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation ou d'entités juridiques dans lesquelles des organes doivent être institués.

De la circonstance que, pour apprécier si deux ou plusieurs entités juridiques ont négligé d'organiser des élections sociales alors qu'elles y auraient été tenues, il s'impose de déterminer préalablement si elles forment ensemble une unité technique d'exploitation, il ne se déduit toutefois pas que l'action tendant à l'organisation de ces élections se réduirait au recours visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999.

L'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999, qui prévoit le recours des travailleurs intéressés ou des organisations représentatives, suppose en effet que l'employeur se soit lui-même préalablement placé dans le champ d'application des articles 6, 7 ou 8 du même arrêté royal.

Sur la base des articles 24, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 et 79, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, une action tendant à l'organisation d'élections sociales peut également être introduite à tout moment, y compris après l'expiration de la période pendant laquelle ces élections doivent avoir lieu.

Comme le relevaient expressément les parties en termes de conclusions d'appel, le recours introduit en l'espèce par la première défenderesse n'était pas fondé sur les dispositions de l'arrêté royal du 25 mai 1999 mais bien sur l'article 79, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996.

Les demanderesses ne s'étaient en effet pas placées dans le champ d'application des articles 6, 7 ou 8 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 et s'étaient totalement abstenues de procéder à l'organisation d'élections sociales en sorte que l'action, introduite par la première défenderesse, et tendant à l'organisation des élections afin de désigner les délégués du personnel au sein du comité pour la prévention et la protection au travail en dehors de la période électorale fixée par le Roi, n'entraîne manifestement pas dans le champ

d'application de l'article 9 de l'arrêté royal, mais uniquement dans celui de l'article 79, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996.

Il en résulte que l'arrêt attaqué, qui décide que le recours de la première défenderesse a, en l'espèce, été exercé dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 et considère, sur le fondement de ces considérations, que « la limitation du droit d'appel ne peut être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et au fondement des normes » concernées, viole les articles 24, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 20 septembre 1948, 79, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 4 août 1996, 8 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 et élève en outre une contestation exclue par les conclusions des parties (violation du principe général du droit visé au moyen, dont l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire ne constitue qu'une application particulière).

2. Dès lors que le recours exercé par la première défenderesse n'était pas le recours visé par l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 mais bien une action tendant à la tenue d'élections sociales exercée, sur la base de l'article 79, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996, en dehors de la période électorale fixée par le Roi, l'arrêt attaqué ne pouvait légalement déclarer non recevable l'appel interjeté par les demandresses contre le jugement prononcé le 14 décembre 2000 par le tribunal du travail.

Selon les articles 616 et 617 du Code judiciaire qui sont applicables, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non abrogées ou par des principes du droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code, les jugements du tribunal du travail sont toujours susceptibles d'appel, sauf si la loi en dispose autrement.

L'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 février 1999, dispose par ailleurs que le Roi peut déterminer dans quel délai les actions visées au paragraphe 1^{er} doivent être introduites, qu'il peut également déterminer s'il peut être interjeté appel ou opposition et dans quel délai, et dans quel délai les juridictions du travail rendent leur décision.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 février 1999 que le législateur a entendu prévoir en matière d'élections sociales des règles de

procédure particulières, notamment en ce qui concerne l'exercice des voies de recours, en raison du fait qu'au cours de la procédure électorale, des délais très courts doivent être respectés pour l'introduction et le traitement des actions qui sont introduites devant les juridictions du travail.

En modifiant par la loi du 28 février 1999 l'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996, le législateur n'a dès lors entendu supprimer, sous réserve des exceptions prévues par le Roi, le droit d'interjeter appel qu'en ce qui concerne les jugements du tribunal du travail rendus sur les recours expressément organisés dans le cadre de la procédure électorale prévue par le Roi.

L'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 n'a en revanche pas supprimé la possibilité d'interjeter appel des jugements rendus sur les recours (non organisés) exercés en dehors de la période électorale fixée par l'arrêté royal du 25 mai 1999.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué - qui aurait dû constater que l'action introduite par la première défenderesse n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 - ne pouvait pas légalement décider qu'il résulte des termes utilisés par la loi du 28 février 1999 modifiant l'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 que le Roi détermine dans tous les cas de manière positive les hypothèses dans lesquelles l'appel ou l'opposition sont possibles et que dès lors, en l'absence de dispositions prises par le Roi en vue de prévoir l'exercice de voies de recours, toute décision rendue par le tribunal du travail sera prononcée en premier et dernier ressort (violation des articles 24, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 20 septembre 1948, 79, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 4 août 1996, 2, 616, 617, alinéa 2, du Code judiciaire, 9, 27, 37, 77 et 78 de l'arrêté royal du 25 mai 1999).

3. C'est enfin à tort que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que les dispositions de la loi du 28 février 1999 ont été prises dans le but d'éviter d'entraver la procédure électorale et de permettre, par conséquent, aux élections de se tenir dans les périodes et délais fixés par la législation, estime néanmoins que la limitation du droit d'appel ne peut en l'espèce être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et au fondement des normes rappelées ci-avant.

S'il n'existe pas, en dehors de la matière pénale, de principe général du droit assurant un double degré de juridiction, le législateur ne peut cependant imposer des exigences de recevabilité discriminatoires lorsqu'il prévoit le recours de l'appel.

Interprété comme soumettant au même régime, quant à la voie de l'appel, les jugements rendus par le tribunal du travail sur les actions introduites pendant et en dehors de la période électorale, l'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 impose des exigences de recevabilité discriminatoires pour l'appel des décisions rendues en dehors de la procédure électorale (dans le cadre des recours « non organisés ») dès lors que la suppression de la voie de l'appel ne se justifie, selon le législateur, que pour les actions introduites pendant la période des élections sociales fixée par le Roi (c'est-à-dire pour les recours « organisés »). Il est, partant, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne pouvait légalement décider que l'interprétation de l'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996, modifié par la loi du 28 février 1999, selon laquelle cette disposition supprimerait, sauf exception prévue par le Roi, la possibilité d'interjeter appel contre tous les jugements rendus par le tribunal du travail en matière d'élections sociales, en ce compris ceux statuant sur les actions introduites en dehors de la période électorale fixée par le Roi, ne peut être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur et au fondement des normes rappelées ci-dessus (violation des articles 10 et 11 de la Constitution, 24, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 20 septembre 1948, 79, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 4 août 1996, 2, 616, 617, alinéa 2, du Code judiciaire, 9, 27, 37, 77 et 78 de l'arrêté royal du 25 mai 1999).

4. Il résulte des considérations exposées sub (1), (2) et (3) que l'arrêt attaqué, qui déclare non recevable l'appel interjeté par les demandresses contre le jugement statuant sur l'action introduite par la première défenderesse en dehors de la période électorale prévue par le Roi, viole l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ainsi que le principe général du droit visés par le moyen.

Il en résulte en outre que la Cour, appelée à constater la violation éventuelle, par l'article 79, § 3, de la loi du 4 août 1996, modifié par la loi du 28 février 1999, des articles 10 et 11 de la Constitution, est tenue, si elle ne consacre pas elle-même l'interprétation conciliante que la demanderesse propose à l'égard de cette disposition légale, de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée au dispositif de la requête, et ce conformément à l'article 26, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

IV. La décision de la Cour

Attendu que l'arrêt avant dire droit du 2 octobre 2001 constate que l'action de la première défenderesse tend à entendre :

« - dire pour droit que les [demanderesse] forment une seule unité technique d'exploitation et qu'un comité pour la prévention et la protection au travail [doit] être institué,

- [et] ordonner aux [demanderesse] d'accomplir tous les actes qui leur sont imposés par l'arrêté royal du 25 mai 1999 en vue d'organiser des élections pour la désignation des délégués du personnel à ce comité » ;

Attendu que, d'une part, l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail prévoit qu'au plus tard le septième jour qui suit le trente-cinquième jour visé à l'article 8 du même arrêté, les travailleurs intéressés ainsi que les organisations représentatives des travailleurs intéressés peuvent introduire auprès du tribunal du travail un recours contre les décisions de l'employeur mentionnées audit article 8 ou contre l'absence de décision de l'employeur ;

Que, parmi ces décisions, est notamment visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article 8 précité celle que l'employeur doit, au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, communiquer aux destinataires qui y sont précisés concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation ou d'entités juridiques pour lesquelles des organes doivent être institués, avec leur description, et la division de l'entité juridique en unités techniques d'exploitation avec leur description et leurs

limites ou le regroupement de plusieurs entités juridiques en unités techniques d'exploitation avec leur description et leurs limites ;

Attendu qu'il suit des constatations précitées de l'arrêt du 2 octobre 2001 que, même si l'action de la première défenderesse implique de décider si les demanderesses constituent ensemble une unité technique d'exploitation, son objet ne se ramène pas à celui du recours prévu à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 ;

Attendu que, d'autre part, aux termes de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement ;

Qu'en vertu des articles 24, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 79, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, les employeurs, les travailleurs, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des cadres peuvent introduire auprès des juridictions du travail une action tendant à trancher tout différend relatif à la législation concernant les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail ;

Que ces articles, ainsi modifiés, disposent l'un et l'autre en leur troisième paragraphe que le Roi peut déterminer s'il peut être interjeté appel ou opposition des décisions rendues sur les actions visées au paragraphe premier et dans quel délai ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 février 1999 que le législateur a entendu prévoir en matière d'élections sociales des règles de procédure particulières, notamment en ce qui concerne l'exercice des voies de recours, en raison du fait qu'au cours de la procédure électorale, des délais très courts doivent être respectés pour l'introduction et le traitement des actions qui sont introduites devant les juridictions du travail ;

Qu'en modifiant les articles 24, § 1^{er}, et 79, § 1^{er}, précités, le législateur n'a pas habilité le Roi à supprimer la possibilité d'interjeter appel des jugements rendus sur les recours exercés en dehors de la procédure électorale fixée par l'arrêté royal du 25 mai 1999 et tendant à déterminer si deux ou

plusieurs entités juridiques forment ensemble une unité technique d'exploitation ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel des demanderesse, l'arrêt attaqué considère, d'une part, que « la requête introductive d'instance vise bien un recours contre l'absence de décision de l'employeur en ce qui concerne le nombre et la description des unités techniques d'exploitation pour lesquelles les organes doivent être institués ainsi que le regroupement d'entités juridiques en une seule unité technique » et que, « dès lors, la demande est comprise dans le champ d'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 », qui ne prévoit aucune possibilité d'appel contre les décisions rendues sur les actions qu'il vise ;

Que l'arrêt attaqué énonce, d'autre part, qu' « il résulte [...] clairement des termes utilisés par la loi du 28 février 1999 en ses articles 2, § 3, et 3, § 3, que le Roi détermine de manière positive les hypothèses dans lesquelles l'appel ou l'opposition sont possibles », que cette analyse est confirmée par la ratio legis de ces dispositions et qu' « aucune disposition réglementaire n'ayant été prévue en ce qui concerne la présente matière [...], il y a lieu de considérer que la décision prononcée par le tribunal du travail n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition » ;

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué viole les articles 616 du Code judiciaire, 24, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 20 septembre 1948, 79, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 4 août 1996 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 ;

Que, dans cette mesure, le moyen est fondé ;

Et attendu que les demanderesse ont intérêt à ce que l'arrêt soit déclaré commun aux parties appelées à la cause devant la Cour à cette fin ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Déclare le présent arrêt commun à la Fédération générale du travail de Belgique et à la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Philippe Echement, les conseillers Christian Storck, Daniel Plas, Sylviane Velu et Philippe Gosseries, et prononcé en audience publique du huit mars deux mille quatre par le conseiller faisant fonction de président Philippe Echement, en présence du premier avocat général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier adjoint Christine Danhiez.